

ACCORD DE SALAIRES

Entre d'une part la Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Charente, représentée par son président Patrice LE REUN,

et

d'autre part les organisations syndicales soussignées,

l'accord suivant est intervenu :

TAUX EFFECTIFS GARANTIS :

Les taux effectifs garantis annuels tels que définis par le précédent accord signé le 21 septembre 2009 (7 janvier 2010 publié au JO le 12 janvier 2010), sont fixés pour l'année 2010 comme suit et seront adaptés à l'horaire collectif en vigueur dans l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Coefficients	TEG 151,67 H
	Euro
140	16 126
145	16 141
155	16 156
170	16 181
180	16 226
190	16 277
215	16 534
225	17 328
240	18 123
255	19 162
270	19 889
285	20 999
305	22 684
335	24 026
365	26 548
395	28 011

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Ces salaires minima conventionnels déterminés à partir d'une valeur de point multipliée par le coefficient du salarié servent de base de calcul aux primes d'ancienneté prévues par l'article 19 de la Convention Collective de la Charente.

A compter de la date d'extension du présent accord, la valeur du point est fixée à 4,87 euro (pour 151,67 h) cette valeur étant portée en application de l'avenant du 14.10.1983 (*cf. page 74 de la convention collective départementale*) à :

- 5,11 € pour le personnel ouvrier,
- 5,21 € pour la maîtrise d'atelier.

Le présent accord constitue un avenant à la convention collective de la Métallurgie de la Charente signée le 12 Décembre 1989 dont l'extension a été rendue effective par un arrêté en date du 29 Octobre 1990, paru au Journal Officiel du 1^{er} Novembre 1990.

Le présent accord, établi conformément à l'article L. 2221-2 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Angoulême, le 20 décembre 2010

La délégation salariée,
Monsieur MOREAU, FO



La délégation patronale,
Monsieur Patrice LE REUN



SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS BRUTS

Accord du 20 décembre 2010

METALLURGIE CHARENTE

Valeur du point : 4,87 € pour 151,67 H

NIVEAUX	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	SALAIRES MAJORES pour les OUVRIERS (*) 5,11€		SALAIRES MAJORES pour la MAITRISE d'ATELIER (*) 5,21 €	
V	395	1 924				
	365	1 778			AM 7	1 902
	335	1 631			AM 6	1 745
	305	1 485			AM 5	1 589
IV	285	1 388	TA 4	1 456	AM 4	1 485
	270	1 315	TA 3	1 380		
	255	1 242	TA 2	1 303	AM 3	1 329
III	240	1 169	TA 1	1 226	AM 2	1 250
	225	1 096				
	215	1 047	P 3	1 099	AM 1	1 120
II	190	925	P 2	971		
	180	877				
	170	828	P 1	869		
I	155	755	O 3	792		
	145	706	O 2	741		
	140	682	O 1	715		

(*) Incidence des accords nationaux du 30 Janvier 1980
insérés dans la convention collective départementale le 21 Avril 1980

[Signature] PLR